# CONTRAT DE LOCATION A USAGE D'HABITATION LOCAUX MEUBLES

Entre les Soussignés,
M. Mpre, Mile [nom(s), prénom(s), adresse(s)] TSH PANDA Mukugayi Enunguya, 14 Squale Clément Model, 91250 Sount Cermain Les Cabeil
désigné(s) ci-après sous la dénomination "LE BAILLEUR" (le propriétaire),
et,
M., Mme, Mlle [nom(s), prénom(s), adresse(s)] FRAUCISCO JAUIER, MARTINEZ LAGO, ZZ BOULEVARD  DE LA LIBERATION, 923-70 CHAVILLE
désigné(s) ci-après sous la dénomination "LE PRENEUR" (le locataire),
Il a été convenu et arrêté ce qui suit:
Le BAILLEUR loue les locaux et équipements ci-après désignés au PRENEUR qui les accepte aux conditions suivantes:
DESCRIPTION DU LOCAL
Adresse du local donné en location
Nº 54 Rue Waldeck Rowleyn
N° 54 Rue Waldeck Roussette  Commune Vitay Sud Seitte  Etage Bâtiment A Porte dante
Consistance du local donné en location
Appartement Maison Autre
Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive
$\begin{tabular}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$
Désignation des locaux et équipements privatifs
(Nombre de pièces, confort existant, etc.)  Line pièce: Segui hourbe
une saffe d'eau avec cabine de douche et WC
Une cuisine avec Pare Linge, micro-auto, Jack, Gligo, 2 plagues dataques
•Enumération des parties et équipements communs
(Accès par escalier principal ou de service, ascenseur, local à vélos, aires de jeux communes, etc).
Escaliel principal Baliman A
Cowa principale
chauffage allectif, ean chande allective

# ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux contradictoire (ou par huissier) sera établi lors de la remise des clefs au locataire et lors de la restitution de celles-ci. L'état des lieux sera obligatoirement annexé au présent contrat.

Dans le cas où l'état des lieux est établi par huissier les parties conviennent d'en supporter les frais par moitié.

### INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

La présente location étant consentie et acceptée en meublé, un inventaire contradictoire des meubles sera établi lors de la remise des clefs au locataire et lors de la restitution de celles-ci. L'inventaire sera annexé au présent contrat. Le PRENEUR sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

#### **DUREE DU CONTRAT**

Le logement constitue la résidence principale La présente location est consentie et accepté	e du locataire (art. L 632-1 du Code de la construction et de l'habitation). e pour une durée de un an qui commence à courir le (en toutes lettres):
ADRIT DRUX mitted ix sect	renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de
	nce principale du locataire (dans ce cas la durée du bail est librement fixée par les
parties) La présente location est consentie et accepté	e pour une durée de (en toutes lettres):
qui commence à courir le (en toutes lettres)	
renouvelable ensuite par tacite reconduction	et par périodes de (en toutes lettres) :
faute de congé préalable.	
	RESILIATION DU CONTRAT
Le présent contrat pourra être résilié :	
- par le PRENEUR à tout moment moyenna - par le BAILLEUR, à l'expiration du bail Lorsque le logement constitue la résidence motivé soit par sa décision de reprendre ou par le locataire de l'une des obligations lui Code de la construction et de l'habitation). Le congé devra être signifié à l'autre partie	nt un délai de préavis de un mois (partant de la date de réception de l'acte).  ou de chacun de ses renouvellements, moyennant un délai de préavis de trois mois.  e principale du locataire, le refus de renouvellement du bail par le bailleur doit être de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution incombant, et notifié au preneur trois mois avant l'expiration du bail (art. L.632-1 du par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.  ail vaudra engagement formel de partir et renonciation à tout maintien dans les lieux, formalité. Faute de libérer les lieux à la date convenue, la clause pénale incluse au ble.
	NTANT ET PAIEMENT DU LOYER
quatre vingt endos	Ge moyennant un paiement mensuel et d'avance de (en toutes lettres)
Il sera payable le (en toutes lettres)	de chaque mois, et pour la première fois le : Qui moze Asit  deux mitte dix sept
	CHARGES (1)
- Montant forfaitaire Les charges sont forfaitairement fixées à (en Elles seront acquittées en même temps que	toutes lettres);euros , par mois. le loyer, c'est à dire mensuellement et d'avance, et révisées chaque année aux mêmes
conditions que le loyer principal.  - Montant réel	mbourséra au BAILLEUR sa quote-part de charges réglementaires conformément à la
liste fixée par le décret n° 87-713 du 26 août	1987 annexée au présent contrat.  e provision mensuelle s'élevant à (en toutes lettres):
Ces charges donnent neu au versement d'un	euros, payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes se
faisant après réception des comptes du gesti Cette provision sera réajustée chaque année dépenses pour l'année en cours.	ionnaire et au moins chaque année. e en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des
(1) Rayer le paragraphe inutile	

FJML

INDEXATION
Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, les parties prendront et compte l'Indice de Référence des Loyers publié chaque trimestre par l'INSEE. L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature
du contrat.  Le dernier indice publié étant celui du <u>devie</u> trimestre <u>2017</u> , qui s'élève à : <u>126, 19</u>
DEPOT DE GARANTIE
- A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à mois de loyer principal, soit la somme de <i>(en toutes lettres)</i> : . Mille unit soixante -

- Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans un le délai maximal de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire et de l'inventaire contradictoire de sortie, résiliation des abonnements en cours tels que eau, électricité, gaz, téléphone, exécution des réparations locatives, paiement des taxes et impôts (article 1686 du code général des impôts) et remise des clefs. A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire.

- Le dépôt de garantie ne sera pas révisable au cours de la présente location.

#### OBLIGATION DU PRENEUR

Le PRENEUR est tenu aux obligations suivantes :

- de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus;

- d'user paisiblement du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location (exclusivement habitation);
- -de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par fraude du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement;
- de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret n°87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure;
- de souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du BAILLEUR;
- de ne pas transformer sans l'accord exprès et écrit du BAILLEUR les locaux loués et les équipements; le BAILLEUR peut si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés; le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local;
- de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés et ensuite chaque année;
- de souffrir la réalisation par le BAILLEUR des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 du Code civil;
- de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour, les jours ouvrables;
- de ne céder le contrat de location, ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du BAILLEUR.

#### **OBLIGATION DU BAILLEUR**

Le BAILLEUR est tenu aux principales obligations suivantes :

- de délivrer au locataire un logement décent conforme aux normes définies par le décret n° 2002-120 du 30/01/02, en bon état de réparations de toute espèces, et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement;
- d'assurer la jouissance paisible du logement et de garantir le locataire contre les vices ou défauts qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors de la conclusion du contrat de location, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1721 du Code civil;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives:
- de remettre, lorsque le locataire en fait la demande, une quittance gratuitement.
- d'annexer au présent contrat un dossier de diagnostic technique comprenant (article 3-1 de la loi du 6 juillet 1989) ;
- un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi depuis moins de dix ans par un diagnostiqueur certifié ;
- un constat de risque d'exposition au plomb (Crep) lorsque le logement a été construit avant le 1er janvier 1949. Le Crep est établi par un diagnostiqueur certifié. Si le Crep révèle un risque d'exposition au plomb nécessitant des travaux, le propriétaire justifie les avoir réalisés avant la mise en location.

- un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de six mois lorsque l'immeuble est situé dans une zone de sismicité et/ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PRNT) prescrit ou approuvé (articles L 125-5 et R 125-23 du Code de l'Environnement).

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ces documents.

- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle ou technologique Le BAILLEUR déclare :

A que l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L 128-2 du Code des assurances).

☐ que l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L 128-2 du Code des assurances).

En conséquence, le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant la cause de ce sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

#### CLAUSE RESOLUTOIRE

- A défaut de paiement de tout ou partie du loyer ou des charges et un mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit et le BAILLEUR pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé.
- Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision.
- Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus mentionné sera réputé nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation de la présente location.
- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et **un mois** après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.

#### SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail.

En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée d'un an à compter de la date du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

#### CLAUSE PENALE

- A titre de clause pénale, le PRENEUR accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 20 % des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées et du règlement intégral des frais nécessaires au recouvrement de ces sommes.
- La dite clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.
- En cas de retard dans la libération des lieux après réception du congé ou expiration du contrat, le PRENEUR, quels que soient ses motifs, devra une astreinte par jour de retard calculée sur la base de trois fois le loyer journalier en cours à la date du départ. Cette indemnité n'ouvrira aucun droit de maintien dans les lieux au PRENEUR, et elle sera acquise au BAILLEUR à un titre d'indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

LE CAS ECHEA	NT, CL	AUSE(S)	PARTIC	CULIERE(S)

Introdiction ou loratique de Sans-lover le logement	

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de le lieux loués.	ur suite, le BAILLEUR fait	élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les
	PIECES ANNE	XEES AU CONTRAT
Copie des extraits du règlement de co communes et privatives et la quote-p appartenant à un immeuble soumis au Caution solidaire	irement (lors de la remise des par le décret n°87-712 du 26 le cas de charge "au réel") fix propriété concernant la destinant art afférente au lot loué dans a règlement de copropriété). Imprenant un diagnostic de pe es risques naturels et technologien a fait l'objet d'un sinistre	s clés au locataire).
Fait à Vitry Sul Sei.  Le(s) PRENEUR(S)	<u>ue</u> , le <u>15/08/</u>	7 en 2 originaux dont un remis au(x) PRENEUR(S)  Le(s) BAILLEUR(S)
(Faire précéder chaque signatu de la mention manuscrite : (" lu et approuvé, bon po		(Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite : (" lu et approuvé, bon pour accord ")
"Lu et approuve, le		"Lu et apprensé, bou pair accord

(2) Voir: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

RAYES NULS

Mots Lignes